



Compte rendu de Conseil Municipal Séance du 26 Mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et six mars, le conseil municipal de la commune de COMBLES-EN-BARROIS, conformément à la convocation qui lui a été adressée, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Benoît HUMBERT, Maire.

Etaient présents : Benoît HUMBERT, Alain BODET, Stéphane DEVAUX, DEPREZ Amelie, MICHEL Fabrice, OCHS Valérie, SORIANO Remi, THOMAS Brigitte, BOUARROUDJ Quentin, REUMONT Floriane, GROSJEAN Florine, WOJCIK Éric, CHAOMLEFFEL Marie, Fabrice Jean MICHEL, Gerard MERCURIALI.

Etaient excusés :

Etaient absents :

Secrétaire de séance : M. Quentin BOUARROUDJ

→ DE-2026-11 : Installation d'un nouveau Conseiller Municipal suite à démission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-2 et L.2121-4,

Vue le Code électoral et notamment son article L.270,

Considérant que Mme Manon HUSSON a présenté sa démission de ses fonctions de Conseiller Municipal le 21 mars 2026.

Considérant qu'au terme de l'article 270 du Code électoral et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du Conseiller Municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu »

Considérant que M. Vincent DA SILVA suivant dans l'ordre de présentation de la liste « Avec Christophe DESIRONT, Un village uni, un futur choisi » a été appelé à siéger en tant que Conseiller Municipal de la commune de Combles-en-Barrois et a indiqué par courriel en date du 21 mars 2026.

Considérant que M. Vincent DA SILVA a présenté sa démission de ses fonctions de Conseiller Municipal le 23 mars 2026.

Considérant qu'au terme de l'article 270 du Code électoral et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du Conseiller Municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu »

Considérant que Mme Lydie TOULOT suivante dans l'ordre de présentation de la liste « Avec Christophe DESIRONT, Un village uni, un futur choisi » a été appelé à siéger en tant que Conseiller Municipal de la commune de Combles-en-Barrois et a indiqué par courriel en date du 24 mars 2026.

Considérant que Mme Lydie TOULOT a présenté sa démission de ses fonctions de Conseiller Municipal le 24 mars 2026.



Considérant qu'au terme de l'article 270 du Code électoral et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du Conseiller Municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu »

Considérant que M. Fabrice MICHEL suivant dans l'ordre de présentation de la liste « Avec Christophe DESIRONT, Un village uni, un futur choisi » a été appelé à siéger en tant que Conseiller Municipal de la commune de Combles-en-Barrois et a indiqué par courriel en date du 24 mars 2026 qu'il souhaitait y siéger,

Considérant que Mme Elisabeth GERARD a présenté sa démission de ses fonctions de Conseiller Municipal le 21 mars 2026.

Considérant qu'aux termes de l'article 270 du Code électoral et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du Conseiller Municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu »

Considérant que M. Gérard MERCURIALI suivant dans l'ordre de présentation de la liste « Avec Benoît HUMBERT, Ensemble Avançons » a été appelé à siéger en tant que Conseiller Municipal de la commune de Combles-en-Barrois et a indiqué par courriel en date du 21 mars 2026 qu'il souhaitait y siéger.

Délibère

Article 1

Prend acte de l'installation de M. Gerard MERCURIALI et M. Fabrice Jean MICHEL en qualité de Conseiller Municipal.

Article 2

Prend acte de la modification du tableau du Conseil Municipal.

- **Décision d'institutionnalisation d'un Conseiller Délégué :**

Le maire propose au Conseil Municipal pour choisir un conseiller délégué pour représenter les adjoints ainsi que de renforcer leur travail ;

Le conseil a donné son accord pour avoir ce conseiller délégué.

DE2026- 12 : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites d'un montant 2500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;



des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre des décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre.
18. De donner, en application de l'article L3241-1 du code l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18. De donner, en application de l'article L3241-1 du code l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000€ par année civile.
21. D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L 240-1 et L 240-3 du code de l'urbanisme ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

DE2026- 13 : Versement des indemnités de fonctions aux maire, adjoints au maire et conseillers municipaux délégués

Vu les articles L2123-20 et L 2123-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints au maire,

Considérant qu'à compter de la date du 27 mars 2026 effective d'application des arrêtés du maire portant délégation de compétences et de signature consenties aux :

- 4 adjoints au maire : Mme THOMAS Brigitte, M. Alain BODET, Mme Marie CHAOMLEFFEL et M. Eric WOJCIK.
- 1 conseiller municipal délégué : Mme Florine GROSJEAN

Considérant que la commune compte 770 habitants au dernier recensement 2023.

Considérant que pour une commune de 770 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 44,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, mais que le conseil municipal peut décider de le fixé à un niveau inférieur à celui-ci,

Considérant que pour une commune de 770 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, mais que le conseil municipal peut décider de le fixer à un taux inférieur,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, des adjoints au maire et du conseiller municipal délégué, en respectant l'enveloppe indemnitaire maximum globale fixée par la loi, au titre des indemnités attribuées au maire et aux adjoints au maire.

Le Maire propose de fixer les taux de l'indemnités de fonctions, appliquées au maire, aux 4 adjoints au maire et au conseiller municipal délégué, en vertu des délégations consenties et à compter de la date effective de leur application, sur les bases ci-dessous :

- Décide de fixer le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints au maire et du conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, sur la base des taux suivants, à effet à la date à laquelle les délégations consenties seront effectivement applicables.

Maire : 32.53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1 er adjoint : 8.52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2 ème adjoint : 8.52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

3 ème adjoint : 8.52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

4 ème adjoint : 8.52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1 er conseiller municipal délégué : 8.52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- Précise que Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de valeur du point de l'indice.
- Précise que Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Constitution des commissions :

Le Maire y participe de droit ; Elles sont constituées d'un Dirigeant, d'un adjoint et de membres. Le Conseil municipal sera prochainement invité à reconsidérer la constitution des commissions en vue d'une harmonisation.

- Travaux – environnement

Dirigeant : Gerard MERCURIALI

Adjoint : Alain BODET, Eric WOJCIK

Membres : Brigitte THOMAS, Florine GROSJEAN, Amélie DEPRES,
Remi SORIANO, Stéphane DEVAUX, Quentin BOUARROUDJ

Dirigeant : Benoît HUMBERT



Adjoint : Alain BODET

Membres : Fabrice Jacques Michel, Brigitte THOMAS, Quentin BOUARROUDJ, Remi SORIANO et ainsi que tous les dirigeants de Commissions.

➤ Bois et Chemins

Dirigeant : Amélie DEPREZ

Adjoint : Brigitte THOMAS

Membres : Quentin BOUARROUDJ, Eric WOJCIK, Florine GROSJEAN, Fabrice Jean MICHEL

➤ Education

Dirigeant : Fabrice Jacques MICHEL

Adjoint : Marie CHAOMLEFFEL

Membres : Gerard MERCURIALI, Floriane REUMONT, Valérie OCHS, Fabrice Jean Michel

➤ Communication loisirs social

Dirigeant : Florine GROSJEAN

Adjoint : Brigitte THOMAS

Membres : Marie CHAOMLEFFEL, Stephane DEVAUX, Quentin BOUARROUDJ, Gerard MERCURIALI, Floriane REUMONT, Valérie OCHS

➤ Ouverture des plis

Titulaires :

Benoît HUMBERT

Brigitte THOMAS

Alain BODET

Marie CHAOMLEFFEL

Eric WOJCIK

Florine GROSJEAN

DE2026 – 14 : Désignation du délégué FUCLEM

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, un scrutin a eu lieu et M. Alain BODET a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a accepté.



Monsieur le maire expose au conseil municipal que cette année, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il y a lieu également de renouveler le comité syndical de la FUCLEM (Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse), syndicat mixte, dont la commune est membre au titre de la compétence AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité) qu'elle lui a transféré.

Conformément à l'article 6.1 des statuts de la FUCLEM, chaque collectivité membre doit élire 1 délégué par strate de 1 000 habitants. Pour notre commune, il appartient au conseil municipal de désigner un délégué de son assemblée qui sera appelé ultérieurement à élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du collège des communes de moins de 2 000 habitants ;

Vu la délibération DE_2026_006 du Comité Syndical de la FUCLEM en date du 24 février 2026 fixant le nombre de délégués de la FUCLEM à 302 à partir des chiffres INSEE de la population municipale au 1er janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par

14 voix POUR 0 voix CONTRE 1 ABSTENTION

DÉSIGNE comme délégué FUCLEM pour représenter notre commune :

Publié le : 28/03/2026 10:53 (Europe/Paris)

Collectivité : Combles-en-Barrois

https://www.combles-en-barrois.fr/documents_administratifs/56800

AUTORISE le Maire à signer tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération ;
DÉLIBÉRÉ en séance les jour, mois et an susdits ;

Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prescrites par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

DE2026 - 15 : Délibération de désignation du délégué Tourisme

DEPREZ Amélie et Valérie OCHS sont désignées « délégué principal » au Tourisme.

DE2026-16 : Délibération de désignation du correspondant Défense

DEVAUX Stéphane est désigné correspondant Défense.

DE2026-17 : Délibération Procurations courrier

Le Maire donne procurations à

- Brigitte THOMAS, 1 ère Adjoint,
- Alain BODET, 2 ème Adjoint,
- Marie CHAOMLEFFEL, 3 ème Adjoint,
- Eric WOJCIK, 4 ème Adjoint,
- Charlène AKREMANN, secrétaire de mairie

Pour recevoir le courrier recommandé.

Prochain Conseil Municipal : Mardi 28 avril 2026

Le secrétaire de séance



Le Maire

